



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16 FÉVRIER 2024
DP-n°2024-02/10-3°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- le nouvel agencement intérieur de la Pépinière d'entreprises n°1, située 3 rue du Portugal à Craon, réalisé en janvier 2024 ;
- la mise en place d'une cloison modifiant la surface du bureau n°3, passant de 24m² à 16m² ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 05 février 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 12 février 2024,

DÉCIDE

OBJET :
ÉCONOMIE

Pépinière d'entreprises
3 rue du Portugal à
Craon
Révision loyer bureau
n°3

Article 1 :

- **de réviser** le loyer du bureau n°3 à 100,00 € HT par mois.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 16 février 2024

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20240216-DP2024-02-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024
Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

